

**ARRETE**

Le Maire de la commune d'EPAIGNES ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L2131-2-2, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route notamment les articles R 411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à R 412-33

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié.

Vu la demande de la société **VIA France NORMANDIE, située Dardilly (69) représentée par Monsieur JUPILLE Jimmy, dans d'un terrassement, le 15 avril 2024, durant 30 jours ; Route du Bois l'Abbé.**

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique,

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules, notamment à cause d'une interdiction de circuler et afin de prévenir tous risques pour les usagers.

**ARRETE**

**Article 1 : Le 15 avril 2024, la circulation sera totalement interdite à tous véhicules ; Route du Bois l'Abbé.**

**Article 2 :** Pendant cette période, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sera interdite.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux ainsi que son maintien en condition, sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4 :** Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise est interdit sur la portion de voie concernée.

**Article 5 :** L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers.

**Article 6 :** La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

**Article 7 :** Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise

**Article 8 :** Monsieur le chef de la brigade de Cormeilles, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la mairie dans les conditions habituelles.

Epaignes le 15 avril 2024

Le Maire,  
MP LEBLANC



# MAIRIE

## 27260 EPAIGNES

### ARRETE

Le Maire de la commune d'EPAIGNES ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L2131-2-2, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route notamment les articles R 411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à R 412-33

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié.

Vu la demande de la société **VIA France NORMANDIE, située Dardilly (69) représentée par Monsieur JUPILLE Jimmy, dans d'un terrassement, le 15 avril 2024, durant 30 jours ; Route de la Heberdière.**

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique,

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules, notamment à cause d'une interdiction de circuler et afin de prévenir tous risques pour les usagers.

### ARRETE

**Article 1 : Le 15 avril 2024, la circulation sera totalement interdite à tous véhicules ; Route de la Heberdière.**

**Article 2 :** Pendant cette période, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sera interdite.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux ainsi que son maintien en condition, sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4 :** Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise est interdit sur la portion de voie concernée.

**Article 5 :** L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers.

**Article 6 :** La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

**Article 7 :** Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise

**Article 8 :** Monsieur le chef de la brigade de Corneilles, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la mairie dans les conditions habituelles.

Epaignes le 15 avril 2024

Le Maire,  
MP LEBLANC

